

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-12

AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FORMATION AVEC LA SOCIETE BUREAU VERITAS EXPLOITATION

Nomenclature Actes : 1.4 Autres types de contrats

Le président du SYMADREM,

Vu le code général des collectivités,

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

Vu la délibération n° 2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical d'une partie des attributions du comité syndical et portant notamment sur la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés publics,

Vu la délibération n°2026-15 du 9 mars 2026 approuvant le budget 2026,

Vu le devis établi par la Société Bureau Veritas le 13 mars 2026,

Considérant la nécessité de dispenser une formation d'une journée à un groupe de 10 agents, à la rédaction des plans de prévention. Cette session leur permettra d'être informés des dernières règles à respecter lorsqu'ils sont amenés, dans le cadre de leurs fonctions, à rédiger ce type de documents.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de la convention de formation avec la Société Bureau Veritas Exploitation, dont le siège social est situé au 4 place des Saisons à Courbevoie (92400), pour une formation qui se déroulera sur une journée entière, le mardi 22 septembre 2026, dans les locaux du SYMADREM, pour un montant de 1 800 € TTC (mille huit cents euros).

Article 2 : Le directeur général et le receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles, le



**Le Président,
Pierre RAVIOL**

**Signé par : Pierre
RAVIOL**

Date : 24/03/2026

Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux